

Mon projet est-il soumis à étude d'impact ?

Information sur le décret n° 2011-2019
du 29 décembre 2011
portant réforme des études d'impact
des projets de travaux,
d'ouvrages ou d'aménagements



Les dispositions du code de l'environnement concernant les études d'impact ont été modifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et le décret d'application n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

Applicable au 1er juin 2012, cette réforme permet une mise en conformité du droit français avec le droit communautaire et répond en même temps à la volonté de simplifier et clarifier les dispositifs existants. Ces nouvelles règles ont pour objectif de mieux assurer la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et de mieux garantir la participation du public.

Il introduit un principe nouveau dans le droit français, celui de l'examen au « cas par cas ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé à compter du 1^{er} juin 2012 ou, quand l'autorité compétente pour prendre la décision est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1^{er} juin 2012.

Quels sont les objectifs de la réforme ?

- La mise en conformité avec le droit communautaire.
- La simplification du système en vigueur avant ce décret.
- L'assurance que ce qui figure dans l'étude d'impact sera bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

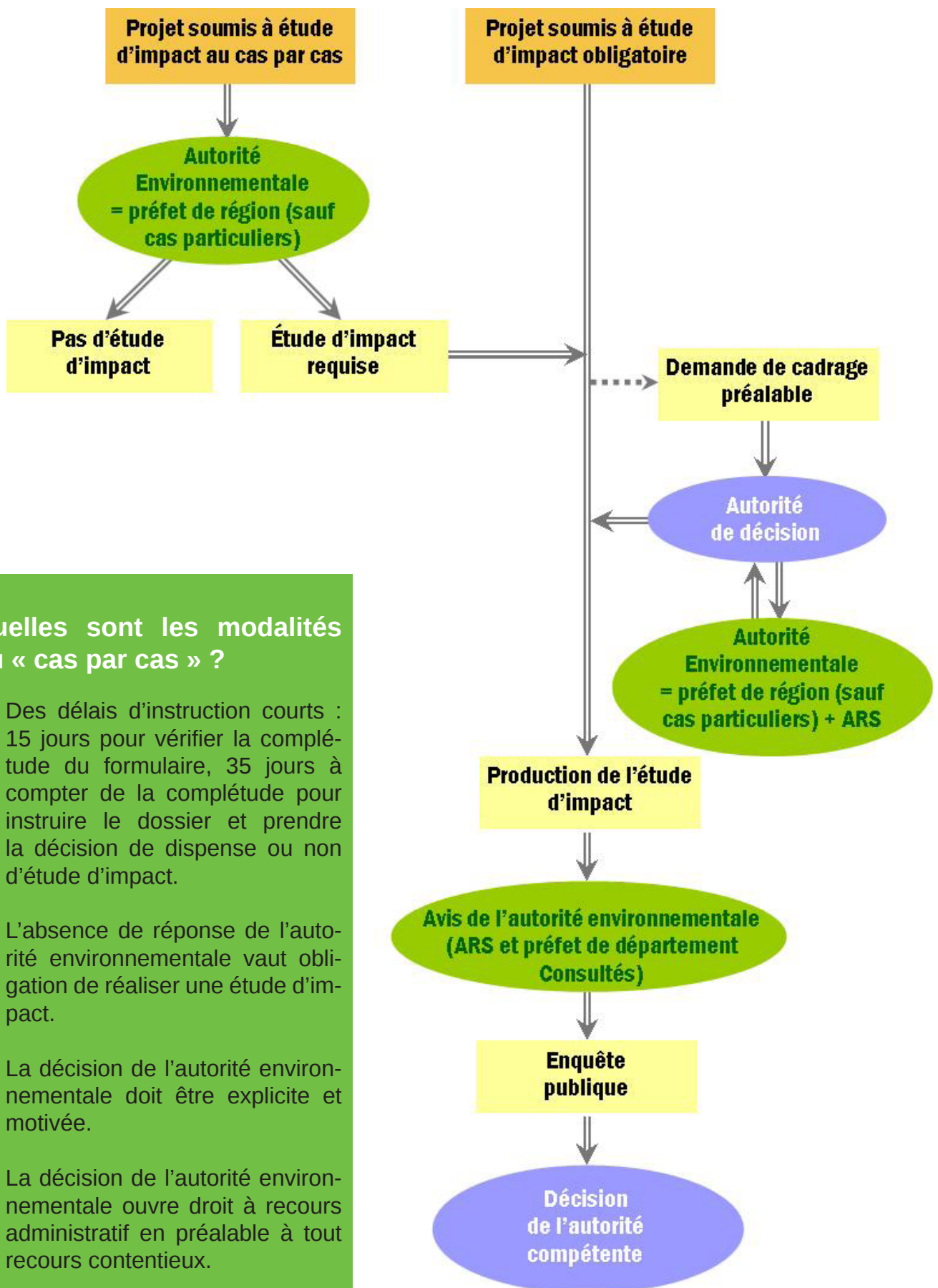
Quels sont les principes de la réforme ?

- La modification du champ d'application : **l'annexe du décret -art. R122-2 du code de l'environnement (CE)- présente une liste positive de projets soumis de manière systématique à étude d'impact** selon leur nature et non plus au regard d'un seuil financier et ceux qui relèvent d'un examen au « cas par cas ».
- Une plus grande qualité des études d'impact : le contenu du dossier d'étude d'impact doit désormais aborder les effets cumulés du projet concerné avec d'autres projets connus et la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme, ainsi que, si nécessaire, avec les plans et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L371-3 du code de l'environnement.
- Le renforcement de la notion de programme de travaux.
- Un meilleur suivi des effets du projet et des mesures prescrites.



© DREAL Picardie

Le déroulement de la procédure :



Quelles sont les modalités du « cas par cas » ?

- Des délais d'instruction courts : 15 jours pour vérifier la complétude du formulaire, 35 jours à compter de la complétude pour instruire le dossier et prendre la décision de dispense ou non d'étude d'impact.
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale vaut obligation de réaliser une étude d'impact.
- La décision de l'autorité environnementale doit être explicite et motivée.
- La décision de l'autorité environnementale ouvre droit à recours administratif en préalable à tout recours contentieux.



Quels sont les thèmes à traiter dans une étude d'impact ?

La démarche d'évaluation environnementale se traduit par l'étude d'impact. Elle procède d'une manière intégratrice et proportionnée à l'analyse des incidences sur l'ensemble des domaines touchant à l'environnement.

Domaines	Thèmes
Ressources naturelles	Eaux souterraines, eaux superficielles, alimentation en eau potable, assainissement (eaux pluviales, eaux usées), matériaux, remblais-déblais.
Milieux naturels, biodiversité	Faune, flore, habitats naturels, zones humides, boisements, continuités écologiques.
Risques	Naturels, technologiques, sanitaires.
Pollutions	Eau, air, sols, sous-sols, déchets.
Cadre de vie	Nuisances sonores, lumineuses, olfactives, champ magnétique.
Patrimoine naturel et culturel	Paysage, monuments historiques, vestiges archéologiques, patrimoine géologique.
Climat	Gaz à effet de serre, trafic, consommations énergétiques.
Activités	Activités économiques (agriculture en particulier), loisirs, déplacement.

Que signifie la notion de proportionnalité pour une étude d'impact ?

Article R122-5 du code de l'environnement :

« le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences sur l'environnement ou la santé humaine. »



Où trouver les données environnementales ?

Sur le site Internet de la DREAL Picardie

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-r144.html>

pour les thématiques environnementales suivantes :

- site Natura 2000
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF)
- parc national, réserve naturelle (régionale ou nationale), parc naturel régional, parc naturel marin
- zone humide
- communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels et/ou par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé
- site ou sur des sols pollués
- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- site inscrit ou classé
- monument historique
- site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO

Pour les questions relatives au littoral : auprès de la DDTM de la Somme

1 boulevard du Port, 80026 Amiens Cedex, tel. 03 22 97 21 00

pour les thématiques suivantes :

- commune littorale
- espace remarquable
- bande des cent mètres
- dans la zone des cinquante pas géométriques
- espace proche du rivage

Sur le site Internet de la DREAL Picardie pour la loi littorale

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/loi-littoral-a624.html>



Examen au cas par cas

Quels sont les projets concernés ?

Les projets soumis à l'examen au cas par cas sont ceux visés par la 3^{ème} colonne du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage d'un projet visé dans cette colonne doit adresser à l'autorité environnementale un formulaire.

Où trouver le formulaire ?

Téléchargement du formulaire

Vous pouvez télécharger les 2 documents Cerfa (14752*01 et 14734*01) :

sur le site «Service public»

<http://www.service-public.fr/formulaires>

ou sur le site de la DREAL Picardie, rubrique «formulaires en ligne»

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/formulaire-de-demande-d-examen-au-a1271.html>

ou sur le site dédié du ministère

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact
Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement
Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration
Date de réception : Dossier complet le : N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique
Nom Prénom

2.2 Personne morale
Dénomination ou raison sociale
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale
RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande le document CERFA n° 14734*01

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet	
N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique

4. Caractéristiques générales du projet
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

4.2 Objectifs du projet



A qui adresser votre demande ?

Vous souhaitez faire une demande d'examen au cas par cas par courriel ou vous souhaitez envoyer une copie de votre dossier par courriel (démarche à privilégier) :

Chargez le formulaire rempli avec ses annexes et le document informatif du pétitionnaire sur le site suivant :

<http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

et adressez votre envoi à cette adresse de courrier électronique :

formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Vous souhaitez envoyer votre demande d'examen au cas par cas par pli recommandé avec accusé de réception :

Adressez deux exemplaires du formulaire, annexes incluses et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM) à l'adresse suivante :

**DREAL Picardie
Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental
56, rue Jules Barni
80040 Amiens Cedex 1**

Adressez une copie du courrier d'envoi ainsi qu'un exemplaire du formulaire à l'adresse suivante :

**Monsieur le préfet de région Picardie
SGAR
6, rue Debray
80000 Amiens**

Vous souhaitez déposer votre demande d'examen au cas par cas :

Déposez deux exemplaires du formulaire, annexes incluses et dans la mesure du possible une copie numérique (clé USB ou CD ROM) à l'adresse suivante :

**DREAL Picardie
Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental
56, rue Jules Barni
80040 Amiens Cedex 1**

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

Un récépissé vous sera délivré lors du dépôt de votre dossier.

Pour toute demande de renseignement pour compléter votre formulaire vous pouvez contacter le service d'appui à l'autorité environnementale compétente :

sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

du lundi au jeudi - de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au 03 22 82 92 30



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie
56, rue Jules Barni - 80040 Amiens cedexx
Tél. 33 (0)3 22 82 25 00
Fax. 33 (0)3 22 91 73 77